



Un message de - A message from
LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE POUR LA DÉFENSE DES ANIMAUX
 Tél. : 514-524-1970 www.sqda.org

Vos dons!
[Plan du site](#) [Quoi de neuf?](#)

[Accueil](#) [Campagne de déménagement](#) [Bulletins](#) [Adhésion membre](#) [Levée de fonds](#) [Contactez nous](#)

Bienvenue au site le la SQDA... * Défense ...* Éducation... *Information... **Pour devenir membre et soutenir



[Pour imprimer: document en pdf](#)

[Demande de don](#)

Les bulletins: [Mai-03](#) / [Nov-03](#) / [Avril-04](#) / [Juin-04](#) / [Mars-05](#) / [Mars-06](#) / [Nov-06](#) / [Fev-07](#) / [Dec-07](#) / [Mars-08](#) / [Juin-08](#) / [Oct-08](#) / [Dec-08](#) / [Mars-09](#) / [Juin-09](#) / [Oct-09](#) / [Dec-09](#) / [Mars-10](#) / [Juin-10](#) / [Oct-09](#) / [Déc-2010](#) / [Mars-2011](#) / [Juin 2011](#) / [Oct-2011](#) - [Dec-2011](#) - [Mars-2012](#) - [Juin-2012](#) - [Nov-2012](#) - [Déc-2012](#)



Société Québécoise pour la Défense des Animaux

847, rue Cherrier, bureau 102, Montréal (Québec) H2L 1H6 (514) 524-1970

BULLETIN – DÉCEMBRE 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. Lettre du Président de la SQDA
2. Les activités réalisées au cours de l'année 2012
3. Les lois qui protègent les animaux
4. Les animaux et l'humain
5. Le financement

1. Lettre du Président de la SQDA

À tous les membres et amis/amies des animaux

Une autre année se termine et il faut en faire le bilan. Dans ce but, vous trouverez un sommaire de ce bilan dans mon premier article intitulé « Les activités réalisées au cours de l'année 2012 ». Vous allez pouvoir ainsi constater où va l'argent de vos dons et je vous remercie de votre générosité.

De plus, notre mission comprend la promotion des droits des animaux possible grâce à une législation appropriée. Afin de promouvoir cette législation, il faut faire un répertoire de toutes les lois et règlements en vigueur pour améliorer le bien-être et le sort des animaux ainsi que pour conserver le patrimoine animalier du Québec. Je remercie Me Marilou Lévesque, avocate, pour sa contribution à répertorier cette législation ainsi que pour sa participation au bulletin trimestriel de la SQDA avec l'écriture d'articles sur le sujet. Je tiens aussi à remercier M. Sylvain Duchesneau, éducateur canin et comportementaliste, pour son article sur le fait que c'est l'éducation et non la race qui détermine le comportement du chien domestique (Réf. : Bulletin – été 2012).

Votre support et vos dons permettent à la SQDA de remplir une bonne partie de sa mission qui se résume ainsi : améliorer le bien-être et le sort des animaux, sensibiliser le public sur le monde animal, conserver le patrimoine animalier du Québec et améliorer les lois sur les droits des animaux. Nous incluons aussi un formulaire de LOTOMATIQUE (Réf.: section 5 – Financement) qui peut être utilisé personnellement, pour donner en cadeau ou pour référer à vos proches ou vos amis.

N'oubliez surtout pas que c'est la responsabilité de tous les membres de la SQDA de toutes les régions du Québec de faire une action pour le bien-être des animaux. « Penser globalement et agir localement », voilà ce qu'il faut toujours avoir en mémoire pour le transformer en action concrète. La première action est de lire ce bulletin et d'en diffuser l'information.

Il est important de rappeler qu'à l'occasion de Fêtes, il ne faut pas donner en cadeau un animal domestique sans réfléchir, car un animal n'est pas un cadeau, c'est une RESPONSABILITÉ.

Sur ce, je vous souhaite un Joyeux Noël, de Joyeuses Fêtes et une Nouvelle Année pleine de santé et de joie. Bonne lecture.

Ghislain A. Arsenault, Président de la SQDA

2. Les activités réalisées au cours de l'année 2012

-

Une autre année se termine et on devrait toujours se demander ce qu'on a accompli au cours de cette année. A-t-on défini les objectifs à atteindre? A-t-on déterminé toutes les activités requises pour l'atteinte de ces objectifs? Est-ce qu'on a réalisé ces objectifs? Et si la réponse est négative, on peut aussi se demander si on avait toutes les ressources nécessaires, surtout en tant que bénévole, pour réaliser les activités prévues? Il faut aussi se retourner sur soi-même en se demandant si on a fourni toute l'énergie et assez de temps à la cause animale. Enfin, même malgré les activités réalisées et les objectifs atteints, a-t-on obtenu des résultats concrets sur le terrain en matière du bien-être animal et de protection de la faune?

Tout ce que je peux constater, c'est que l'information provenant principalement du bulletin trimestriel est envoyée aux membres et est diffusée sur le site internet de la SQDA (www.sqda.org). Cependant, j'ai l'impression qu'avec les résultats obtenus après 10 ans de travail bénévole pour la cause animale, les gens qui ont vraiment besoin d'être sensibilisés au bien-être animal et à la protection de la faune ne font pas l'effort nécessaire pour lire notre documentation et améliorer la situation qui, selon moi, demeure au statu quo. Que peut-t-on faire pour obtenir des résultats concrets? Ce sont les activités des membres et leur participation qui peuvent faire la différence. Il est nécessaire d'envoyer des dons afin d'aider la cause animale, mais il faut aussi que chaque membre participe à cette cause en faisant la promotion des articles ou des idées qui ressortent du bulletin trimestriel.

Au cours de cette année, nous avons continué à donner de l'information pertinente sur la cause animale. Le bulletin trimestriel a continué à être produit, quoique quelquefois difficilement, pour donner de l'information aux membres et à la société par l'intermédiaire de notre site internet. Pour le bulletin, nous avons ajouté d'autres collaborateurs, tels qu'une avocate qui a le droit des animaux à cœur, un éducateur canin et comportementaliste qui prône le fait que l'éducation d'un chien et non sa race détermine son comportement. Nous devons continuer à produire le bulletin, car c'est le meilleur moyen de diffusion pour l'amélioration du bien-être animal et pour la conservation de la faune.

De plus, nous avons continué à aider des refuges qui avaient besoin de ressources pour s'occuper d'animaux laissés pour compte par leurs propriétaires et aussi pour sauver des animaux blessés et les retourner dans leur habitat naturel. Il faut aussi mentionner qu'en 2006 et 2007, des journées de réseautage furent effectuées conjointement par la Société de Protection des Animaux de l'Estrie (SPAÉ), le Centre d'adoption d'Animaux de Compagnie du Québec (CAACQ) et la Société Québécoise pour la Défense des Animaux (SQDA). Ces journées de réseautage furent un succès et les fonds amassés lors de ces journées, après déduction des frais d'exploitation, étaient réservés pour des activités reliés au bien-être animal. Le solde de cette réserve au 31 décembre 2011 était de 1 604 \$ et, d'un commun accord entre les trois partenaires, il a été décidé de distribuer le montant de la réserve à parts égales. Ces fonds ont ainsi servi à réaliser des activités ou des projets pour l'amour de nos amis les animaux.

Enfin, la SQDA a décidé d'aider certains projets qui ont pour but d'améliorer le bien-être et le sort des animaux, ainsi que de conserver le patrimoine animal du Québec. Ainsi, une partie du budget annuel de la SQDA est directement alloué à ces projets, selon leur valeur et leur validité pour remplir sa mission.

3. Les lois qui protègent nos compagnons de vie

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, plusieurs lois provinciales et fédérales encadrent le bien-être des animaux. Cependant, en règle générale, leurs principales lacunes sont le manque de gens pour faire appliquer les règles, mais aussi les sanctions souvent trop clémentes contre les auteurs de cruauté envers les animaux.

Au niveau fédéral, la principale loi encadrant la cruauté animale est le Code Criminel. À ses articles 444 et 447, le Code prévoit que le fait de tuer, mutiler, empoisonner ou estropier un animal est un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de cinq ans pour les actes les plus graves. Ces articles du Code Criminel sont très rarement utilisés par les procureurs dans les poursuites criminelles et pénales compte tenu du fardeau de preuve important qui leur incombe et du volume de dossier qu'ils traitent. Ils doivent prouver dans un premier temps la survenance de l'acte criminel et dans un deuxième temps, l'intention coupable du prévenu (dont celle d'avoir l'intention de tuer ou blesser, par exemple). Le propriétaire d'un animal domestique pourrait donc soutenir qu'il ne pensait pas ou à tout le moins, ne voulait pas tuer l'animal et pourrait être acquitté de l'infraction. Seulement 1% des plaintes en matière de cruauté entraînent des poursuites, dont le tiers seulement mènent à des condamnations et ce, en raison des difficultés à prouver le geste.

Certaines présomptions ont été mises en place pour aider l'État à punir les malfaiteurs, mais ces articles sont encore peu utilisés. Le Code Criminel vise tous les animaux, domestiques ou non. Plusieurs dispositions de la Loi, qui date du XIXe siècle, considèrent l'animal comme un objet. Il ne faut pas s'attendre à une réforme de cette Loi trop impatientement.....

Il existe des cas isolés où des gens accusés en vertu du Code Criminel sont jugés et condamnés pour leurs actes. C'est arrivé récemment en Ontario où un homme de 25 ans a été condamné à huit mois de prison pour avoir tué un chiot lors d'une altercation avec sa conjointe. Il faut croire que certains juges sont prêts à donner du mordant à une loi vétuste à plusieurs égards. On ne peut que s'en réjouir.

<http://www.journaldemontreal.com/2012/11/09/huit-mois-de-prison-pour-avoir-tue-un-chiot>

Souvenons-nous de Fawcett, cet homme de Colombie-Britannique qui avait tué une soixantaine de chiens de traîneaux et qui a écopé d'une peine de trois ans de probation (prison dans la collectivité) avec une amende de 1500 \$. Visiblement, il y a du chemin à faire.

<http://www.journaldemontreal.com/2012/11/22/il-ecope-dune-amende-et-de-trois-ans-de-probation>

Au niveau provincial, la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement visent le bien-être et la protection de toutes les espèces d'animaux, y compris ceux de compagnie. En résumé, la Partie XII prévoit notamment l'interdiction de charger ou de faire charger, de transporter ou de faire transporter des animaux malades, infirmes, blessés, fatigués ou qui ne peuvent être transportés sans souffrance indues. Certains articles concernent la manipulation des animaux et la manière de charger les véhicules (entassement, isolement selon l'espèce, le poids, l'âge, le sexe, l'agressivité). Des balises sur l'abreuvement des animaux et leur alimentation, sur le repos requis et la durée de transport sont également présentes. Les sanctions pour le non-respect de cette Loi sont d'ordre monétaires mais, pour l'industrie du bétail, par exemple, sont peu dissuasives.

On peut aussi penser à la Loi sur la protection sanitaire des animaux qui est administrée par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le champ d'application de cette loi a pour but d'encadrer les soins accordés aux animaux d'élevage. L'article 1 de la Loi le mentionne clairement : « La Loi a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux ». On parle donc de transport des animaux, de vente aux enchères, de médicaments, etc.

Voici seulement une petite partie des lois pouvant protéger nos compagnons et les animaux propre à la consommation, mais encore faut-il pouvoir faire respecter cette réglementation, avoir une quantité suffisante d'inspecteurs sur le terrain et des sanctions dissuasives ainsi qu'une véritable volonté de changer les choses. Plusieurs autres lois et/ou règlements sont en vigueur, notamment au niveau municipal, afin de contrer la cruauté envers les animaux domestiques et leur abandon. Encore une fois, très peu de ressources sont disponibles pour l'application concrète de cette réglementation.

4. Les animaux et l'humain

Plusieurs auteurs d'œuvres célèbres utilisent les animaux pour faire comprendre aux gens la société dans laquelle ils vivent et, en même temps, cela leur fait connaître une partie de la faune. Un, mais non le moindre est l'auteur Jean de La Fontaine (1621-1695) dont on peut interpréter les fables qui demeurent encore aujourd'hui une leçon pour les humains vivant dans la société. La fable « Le loup et le chien » est un exemple dont vous avez trouvé le contenu dans le bulletin - automne 2012. Elle peut se traduire en peu de mots : «**La liberté qu'on possède n'a pas de prix**».

On va vous revenir dans de prochains bulletins sur ce thème : Les animaux et l'humain.

-
-

5. Financement

NOS SOURCES DE FINANCEMENT

Nous sommes des bénévoles qui travaillons pour la cause des animaux. Cependant, nous avons besoin de fonds pour réaliser certaines activités qui permettent de remplir notre mission axée sur le bien-être des animaux. Voici quelques sources de financement :

MEMBRES DE LA SQDA

Pour devenir membre de la SQDA et participer à la cause animale, vous devez remplir le formulaire d'adhésion et envoyer votre chèque à l'adresse mentionnée sur le formulaire annexé. Il ne vous en coûtera que 20.00 \$ annuellement pour promouvoir le bien-être des animaux.

LOTOMATIQUE

Pur ceux et celles qui achètent à l'occasion des billets de Loto-Québec, seuls ou en groupe, n'oubliez pas que vous pouvez nous aider financièrement en vous abonnant à LOTOMATIQUE, un moyen simple et sécuritaire qui protège vos gains ou ceux des membres de votre groupe sans aucuns frais additionnels. Alors, si voulez participer de cette façon à une cause qui vous tient à cœur, n'hésitez pas à demander nos formulaires en communiquant au (514) 524-1970 ou en visitant le site internet : www.sqda.org.

CENTRAIDE

Nous remercions tous ceux et celles qui choisissent CENTRAIDE, un système de prélèvement à la source disponible chez les employeurs, pour faire des dons à la SQDA. Cette campagne se fait au cours de l'automne et est très médiatisée.

DONS ET LEGS AU DÉCÈS

À l'occasion, nous recevons des dons et des legs lors du décès d'un membre ou d'un donateur. Ainsi, si vous avez prévu de laisser un certain montant à des organismes de charité, nous espérons que vous aurez une petite pensée pour nos amis les animaux. Nous vous rappelons que ces dons ou legs à des organismes de charité reconnus sont déductibles de vos impôts et que des dons ou legs en nature, comme des actions de compagnies, des tableaux, etc. peuvent donner droit à des avantages fiscaux additionnels pour vous et votre succession, ce qui réduit de beaucoup le coût réel de votre geste tout en améliorant le bien-être et le sort des animaux.